



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 15 septembre 2023

Évolution de la sécheresse : 2 bassins en **CRISE** et 7 en **ALERTE RENFORCEE**

Les conditions météorologiques de ces derniers jours permettent de lever quelques restrictions.

Le niveau des débits sur les secteurs hydrographiques de la **Cance, de l'Ouvèze/Payre, de la Beaume/Chassezac et de l'Allier** permettent de lever le niveau **CRISE**, en les remplaçant en alerte renforcée.

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-15-00001 du 15 septembre 2023 impose ainsi les niveaux de restrictions suivantes :

- **EN CRISE** : secteurs hydrographiques du **Doux/Ay et de l'Eyrieux** ;
- **EN ALERTE RENFORCEE** : secteurs hydrographiques de **l'Ardèche, de la Cance, de l'Ouvèze/Payre, de la Beaume/Chassezac, de l'Allier, de la Loire et de la Cèze**.

Les usages agricoles **et industriels** dans le tronçon soutenu du Chassezac restent placés au niveau d'Alerte.

Les usages agricoles **et industriels** dans les tronçons soutenus de l'Eyrieux, de la Fontaulière, de l'Ardèche ainsi que dans le Rhône sont au niveau de **vigilance**.

Ces dispositions conduisent à des limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2023-06-06-00002 du 06 juin 2023, disponible ici : https://www.ardeche.gouv.fr/Media/Fichiers/Arrete-cadre_20233

La persistance de la sécheresse doit inciter tous les usagers à une grande rigueur et réduire durablement et autant que possible leurs consommations.

Vous pouvez consulter le site <https://vigieau.gouv.fr/> qui permet à tout usager de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicable à sa situation à l'échelle de la commune.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**












@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr








Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie, les mesures de restriction mise en place se résument de la façon suivante :

Dans les bassins du Doux / Ay, l'Eyrieux :

	CRISE
Arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	 Interdit sauf arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans pour lesquels l'arrosage est autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20h et 9h
Jardins potagers	 Interdit de 9h à 20h. Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, arrosage localisé (avec un arrosoir manuel au pied des plants ou avec un système de goutte-à-goutte) au pied des plants
Espaces sportifs	 Interdit
Piscines	 Interdit
Lavage des voiries	 Interdit , sauf impératifs sanitaires.
Lavage des voitures	 Interdit , sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Interdit
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Interdit
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Interdit

Dans les bassins de la Cance, l'Ouvèze/Payre, la Beaume/Chassezac, l'Allier, la Cèze, la Loire, et l'Ardèche :

	ALERTE RENFORCEE
Prélèvements directement dans les cours d'eau	 interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge
Arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	 Interdit , sauf pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels un arrosage localisé est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 Interdit de 9h à 20h. Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, arrosage localisé (avec un arrosoir manuel au pied des plants ou avec un système de goutte-à-goutte) au pied des plants
Espaces sportifs	 Autorisé de 20h à 23h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complet interdit et remplissage complémentaire autorisé Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22 h et 6 h
Lavage des voiries	 Interdit , sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO et



Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat - BP 721
07007 Privas CEDEX

		pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation		Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert		Alimentation interdite

RAPPEL	
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé (en général 0,1 module).

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole et l'industrie, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023.

Il est rappelé que le préfet peut décider de déroger à tout ou partie des mesures de restrictions pour un ou des usagers. Ces dérogations sont strictement encadrées et rendues publiques.

Les situations locales pouvant être plus délicates dans certains secteurs, **des mesures plus contraignantes que l'arrêté départemental sont susceptibles d'être mises en place par les maires ou les collectivités en charge de l'adduction en eau potable** lorsque les circonstances spécifiques le rendent nécessaire. Chacun est appelé à mettre en œuvre ces mesures locales de gestion lorsqu'elles existent.

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Zones hydrographiques

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

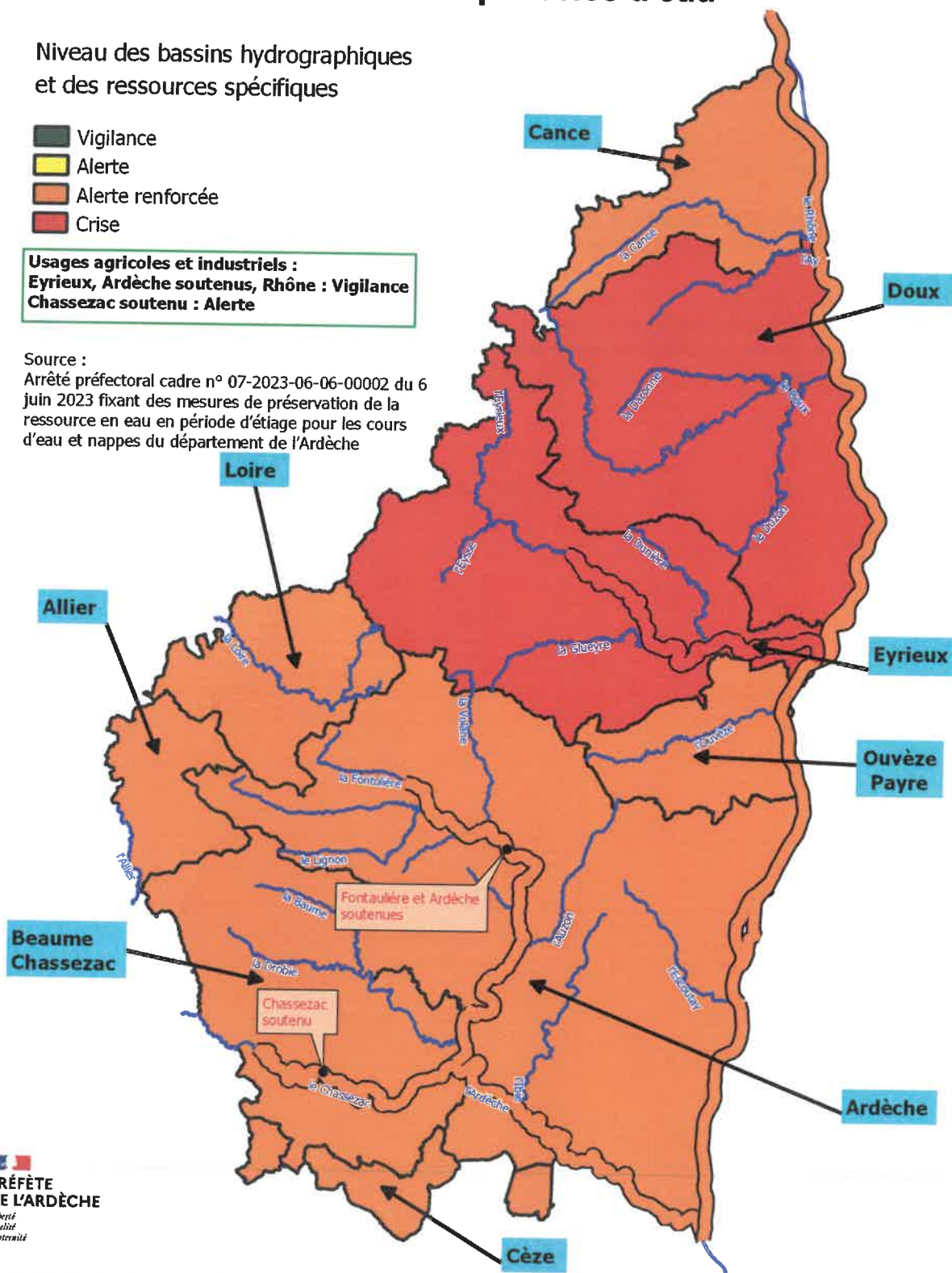
Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Usages agricoles et industriels :
Eyrieux, Ardèche soutenus, Rhône : Vigilance
Chassezac soutenu : Alerte

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6
juin 2023 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'été pour les cours
d'eau et nappes du département de l'Ardèche




**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : DDT07/SE - © IGN - BDTOP0 © Edition 2021
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardèche.gouv.fr
www.ardèche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX